

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.4/24)

(Extrait)

RC-4/11 : Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision SC-2/15 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à sa deuxième réunion, la décision RC-3/8 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international à sa troisième réunion et la décision VIII/8 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à sa huitième réunion, en vertu desquelles les dites conférences créaient le Groupe de travail spécial conjoint pour examiner la question de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le chargeaient de préparer des recommandations conjointes sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions aux niveaux de l'administration et de l'établissement de programmes,

Consciente de l'autonomie juridique de chacune des trois conventions,

Consciente de la vaste portée de la Convention de Rotterdam,

Saluant l'engagement permanent pris par l'ensemble des Parties pour garantir l'application de l'intégralité de la Convention de Rotterdam,

Attendant avec intérêt le suivi de l'évolution des questions de gestion découlant d'une coopération plus étroite entre les trois Conventions,

Prenant note de la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gouvernance de l'environnement au niveau international, du processus consultatif informel sur le cadre institutionnel pour les activités des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et des résultats du Sommet mondial de 2005 demandant que l'examen des problèmes environnementaux soit moins fragmenté,

Reconnaissant que les trois conventions ont pour objectif global d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement afin de promouvoir le développement durable et que l'amélioration de la coordination et de la coopération entre ces conventions a pour but de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Convaincue que les mesures prises pour améliorer la coordination et la coopération devraient viser à renforcer la mise en œuvre des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial, à promouvoir l'orientation cohérente des politiques, à améliorer l'efficacité de l'appui apporté aux Parties afin de diminuer leur charge administrative et d'optimiser l'utilisation effective et efficace des ressources à tous les niveaux,

Notant que les Parties sont le moteur du processus d'amélioration de la coopération et de la coordination et que celui-ci devrait prendre en compte les préoccupations au niveau mondial et répondre aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition,

Considérant que les structures institutionnelles devraient être définies par rapport à des fonctions identifiées avant que ces structures soient mises en place,

Se félicitant de la recommandation du Groupe de travail spécial conjoint pour examiner la question de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Prend note* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa neuvième réunion d'adopter les recommandations du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

2. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à envisager d'adopter, à sa quatrième réunion, la recommandation du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

3. *Adopte* la recommandation du Groupe de travail spécial conjoint et, sous réserve de son adoption par les Conférences des Parties à la Convention de Stockholm, prend en conséquence la décision suivante :

I. Questions d'organisation sur le terrain

A. Coordination au niveau national

1. *Invite* les Parties à établir ou à renforcer, selon le cas, les processus ou mécanismes nationaux de coordination pour :

a) Les activités de mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en particulier celles des correspondants et des autorités nationales désignées pour les trois conventions, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et des autres cadres politiques appropriés, selon que de besoin;

b) La préparation des réunions des conventions;

2. *Invite* les Parties à fournir, par l'intermédiaire du service d'information conjoint mentionné dans la section II, paragraphe 4, ci-après, des modèles de mécanismes de coordination et des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine émanant des pays;

3. *Recommande* que, dans la mise en œuvre des trois conventions, les Parties assurent, notamment par le renforcement des capacités et l'assistance technique, une étroite coopération et une bonne coordination entre les secteurs, ministères ou programmes concernés au niveau national, en particulier en ce qui concerne, entre autres :

a) La protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nocifs ou défavorables des produits chimiques et déchets dangereux;

b) La prévention des accidents et les réactions d'urgence en cas d'accidents;

c) La lutte contre le trafic et le commerce illicites des produits chimiques et des déchets dangereux;

d) La production d'informations et les possibilités d'y avoir accès;

e) Le transfert de technologie et de savoir-faire;

f) La préparation des positions nationales aux réunions des Conférence des Parties et autres organismes des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

g) La coopération pour le développement;

4. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en coopération avec les organismes intergouvernementaux appropriés comme les organisations membres de l'Organisation intergouvernementale pour la gestion rationnelle des produits chimiques et les centres régionaux, de collaborer pour assurer la diffusion des bonnes pratiques et, si nécessaire, d'élaborer des directives et d'offrir une formation dans les domaines visés au paragraphe précédent;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement/les centres de production plus propre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer à la mise en œuvre des trois conventions au niveau national;

B. Coopération au niveau des programmes sur le terrain

6. *Invite* les Parties à promouvoir dans toute la mesure du possible des activités concertées aux niveaux national et régional;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions internationales, à coopérer à l'exécution de programmes sur le terrain afin d'appuyer la mise en œuvre des trois conventions dans des domaines d'intérêt commun tels que le développement durable, le commerce, les douanes (par exemple dans le cadre de l'Initiative Douanes vertes), le transport, la santé publique, le travail, l'environnement, l'agriculture et l'industrie;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à inclure une telle coopération dans leurs programmes de travail pour l'exercice biennal;

9. *Recommande* aux Parties d'intégrer dans leurs plans nationaux et dans leurs stratégies nationales de développement des mesures concernant la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm afin d'assurer la cohérence de leurs priorités nationales et de faciliter l'apport de l'aide des donateurs conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et en réponse aux demandes des pays et des régions;

10. *Prie* les secrétariats des trois conventions, dans le contexte du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et compte tenu de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, de commencer à collaborer pour promouvoir ensemble l'application effective des décisions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que la mise en œuvre de leurs plans de travail dans les domaines du transfert de technologie et du renforcement des capacités;

11. *Encourage* les Parties à intensifier leur appui en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour assurer une mise en œuvre coordonnée au niveau national;

12. *Encourage* les Parties à promouvoir la coordination entre donateurs bilatéraux et multilatéraux afin de garantir aux Parties le bénéfice d'une aide cohérente et ne faisant pas double emploi pour mettre en œuvre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

13. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de favoriser la coopération en matière de programmation sur des questions intersectorielles, en particulier dans les domaines du transfert de technologie et du renforcement des capacités, lors de l'élaboration de leurs plans de travail respectifs et de faire rapport à ce sujet aux conférences des Parties aux trois conventions;

C. Coordination de l'utilisation des bureaux et des centres régionaux

14. *Reconnaît* l'appui qu'apportent aux Parties les centres régionaux des Conventions de Bâle et de Stockholm;

15. *Invite* les Parties et autres parties prenantes à utiliser pleinement et de façon coordonnée les centres régionaux afin de renforcer la mise en place de l'assistance technique au niveau régional dans le cadre des trois conventions et à promouvoir la gestion cohérente des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des travaux existants et en cours des autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions. Cette activité devrait favoriser la gestion rationnelle des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie et celle des déchets dangereux tant pour le développement durable que pour la protection de la santé humaine et de l'environnement;

16. *Recommande* qu'un nombre limité de « centres correspondants » régionaux, responsables de faciliter la coordination des activités relatives à la gestion des produits chimiques et des déchets dans les régions, soit sélectionné parmi les centres régionaux existants des Conventions de Bâle et de Stockholm. Ces centres correspondants seront désignés sur la base d'un accord régional et conformément aux dispositions pertinentes des conventions respectives en matière de procédure. Ces centres correspondants devraient :

a) Veiller à ce que les centres régionaux accomplissent leur tâche conformément aux priorités définies et servent de points d'accès pour les pays ayant besoin d'une assistance ou d'une orientation qu'un centre régional pourrait fournir dans un but précis;

b) Renforcer les centres régionaux afin de leur permettre d'avoir une approche reposant sur une meilleure synergie en tant que mécanismes d'assistance dans le cadre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

c) Jouer un rôle particulier en donnant, aux conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, un aperçu général de leurs activités et de leurs résultats à titre d'exemples des enseignements tirés de l'amélioration de la mise en œuvre pratique des conventions;

17. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de lancer des projets pilotes sur la coordination du recours aux centres régionaux, ces projets devant être réalisés par les centres régionaux et se fonder sur les leçons apprises;

18. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les centres régionaux d'échanger des informations au sujet de leurs capacités et de leurs programmes de travail;

19. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, les autres institutions et mécanismes internationaux de financement appropriés, les pays hôtes des centres régionaux et autres membres intéressés de la communauté des donateurs à fournir l'appui financier nécessaire aux centres régionaux pour qu'ils exécutent des projets dans un but de coopération et de coordination à l'appui de la mise en œuvre des trois conventions;

II. Questions techniques

A. Etablissement des rapports nationaux

1. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm de préparer, pour examen par leurs Conférences des Parties respectives, des propositions visant à :

a) Synchroniser la soumission des rapports des Parties au titre des deux conventions, les années où les Parties à ces deux conventions sont tenues de présenter de tels rapports;

b) Elaborer des activités conjointes de renforcement des capacités pour aider les Parties à coordonner la collecte et la gestion de données et d'informations au niveau national, y compris le contrôle de leur qualité, afin de leur permettre de remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports;

c) Simplifier leurs formats et processus respectifs d'établissement des rapports en vue d'alléger leur tâche dans ce domaine, en prenant en compte les activités pertinentes d'autres organismes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

B. Mécanismes relatifs au respect/non-respect

2. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, lorsque des mécanismes concernant le respect/le non-respect seront mis en place dans le cadre des trois conventions, de préparer des propositions à soumettre à la considération des Conférences des Parties aux trois conventions pour étudier les possibilités d'améliorer la coordination entre les mécanismes convenus afin de faciliter le respect, par exemple apport d'un appui conjoint des secrétariats aux comités, participation réciproque des présidents des trois comités à leurs réunions respectives ou encouragement de la nomination aux comités de membres connaissant les mécanismes des autres en matière de respect;

3. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'échanger des informations sur les progrès accomplis dans le fonctionnement ou la mise en place des mécanismes relatifs au respect/non-respect établis ou en cours de négociation au titre des trois conventions;

C. Coopération sur les questions techniques et scientifiques

4. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de faciliter l'échange d'informations pertinentes entre les organismes techniques et scientifiques des trois conventions en partageant des informations entre eux, avec le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et avec d'autres organismes

intergouvernementaux concernés au sujet des procédures mises au point et des produits chimiques relevant des trois conventions;

5. *Prie également* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de maintenir ou d'établir des liens de coopération sur les questions techniques concernant plus d'une des trois conventions, avec la participation d'organismes et institutions autres que les trois conventions selon que de besoin;

III. Questions relatives à la gestion de l'information et à la sensibilisation du public

A. Activités conjointes de sensibilisation du public et de vulgarisation

1. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de développer une philosophie commune aux trois conventions en matière de sensibilisation et de vulgarisation;

2. *Prie également* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'utiliser pleinement et de s'appuyer sur les mécanismes et outils d'information et de vulgarisation existants;

B. Mécanisme d'échange d'informations/organisme de centralisation des informations sur les incidences au niveau de la santé et de l'environnement

3. *Invite* les Parties à envisager de créer des sites web et des centres de documentation communs au niveau national et, s'il y a lieu, à l'échelon régional, disposant d'informations concernant les trois conventions sur les incidences au niveau de la santé humaine et de l'environnement;

4. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de mettre au point des systèmes d'échange d'informations sur les incidences au niveau de la santé et de l'environnement, y compris un mécanisme de centralisation des informations, l'objectif étant que ces systèmes desservent les trois conventions;

C. Contribution conjointe à d'autres processus

5. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'intervenir conjointement, chaque fois que cela est possible, en participant à d'autres processus connexes et en fournissant des informations à d'autres organismes, organisations, institutions et processus apparentés;

IV. Questions administratives

1. *Recommande* que les économies éventuellement réalisées grâce à ces arrangements administratifs plus efficaces soient utilisées pour appuyer la mise en œuvre des trois conventions;

A. Fonctions conjointes de gestion

2. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à mettre en place un système de gestion conjointe auquel participeraient les Secrétaires exécutifs des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour des activités et des services communs, notamment un système de rotation au niveau de la gestion ou l'attribution à une convention particulière de services individuels communs;

3. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à étudier et évaluer la faisabilité et les incidences financières de la mise en place d'une coordination conjointe ou d'un chef commun des secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en vue de leur examen par les réunions extraordinaires des Conférences des Parties auxquelles il est fait référence dans la section V, paragraphe 3, ci-après;

B. Mobilisation des ressources

4. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, à créer à titre provisoire, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, un service conjoint de mobilisation des ressources au sein des secrétariats à Genève. Ce service devrait faciliter la mise en œuvre des trois conventions, beaucoup mieux que ce que des mesures prises séparément peuvent permettre de réaliser :

- a) En renforçant la mobilisation des ressources par la mise au point d'une stratégie conjointe de mobilisation des ressources à court, moyen et long termes;
- b) En évitant que soient adressées aux donateurs des demandes compétitives et non coordonnées;
- c) En établissant un ordre de priorité pour coordonner les efforts visant à rechercher des sources de financement nouvelles, novatrices et adéquates, notamment pour la mise en œuvre au niveau national;
- d) En encourageant la mobilisation des ressources pour une méthode de gestion des produits chimiques et des déchets pendant leur cycle de vie;
- e) En mobilisant des ressources financières et l'assistance technique nécessaire pour des programmes réalisés par les centres régionaux;
- f) En élaborant des options stratégiques conjointes sur ce que les pays peuvent faire au niveau national pour obtenir des fonds et avoir plus facilement accès au financement international et bilatéral;
- g) En facilitant l'échange d'expériences concernant la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre au niveau national;
- h) En se fondant sur des méthodes, des orientations et des études de cas mises au point par d'autres institutions;

5. *Décide* que la décision finale concernant le service conjoint susmentionné sera prise par les réunions extraordinaires des conférences des Parties;

6. *Encourage* les représentants des Parties à appuyer la transmission de messages cohérents et coordonnés des conférences des Parties de chaque convention au Fonds pour l'environnement mondial et aux autres institutions/instruments internationaux concernés au sujet du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets pour la mise en œuvre des conventions;

C. Fonctions de gestion financière et de vérification des comptes

7. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, à créer à titre provisoire, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, un service conjoint d'appui financier et administratif au sein des secrétariats à Genève, en tenant compte des services d'appui pertinents fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

8. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, de préparer une proposition pour la vérification conjointe des comptes des secrétariats des trois conventions;

D. Services conjoints

9. *Se félicite* de l'appui fourni à la fois par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux activités des secrétariats des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm et les encourage à continuer;

10. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, outre les services conjoints de mobilisation des ressources et d'appui financier et administratif auxquels il est respectivement fait référence dans la section IV, paragraphes 4 et 7, ci-dessus, à créer à titre provisoire, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, au sein des secrétariats à Genève et dans le but d'améliorer le niveau et l'efficacité de la fourniture de services :

- a) Un service juridique commun;
- b) Un service commun de technologie de l'information;
- c) Un service commun d'information;

11. *Décide* qu'une décision finale concernant les services communs auxquels il est fait référence dans le paragraphe précédent sera prise lors des réunions extraordinaires des conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm mentionnées dans la section V, paragraphe 3, ci-après;

12. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à donner davantage d'informations sur les incidences financières et organisationnelles de la création des services communs identifiés dans la section IV, paragraphe 10, ci-dessus en vue de les présenter avant les réunions extraordinaires des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm auxquelles il est fait référence dans la section V, paragraphe 3, ci-après;

V. Prise de décision

A. Coordination des réunions

1. *Décide* que les réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm devraient se tenir de façon coordonnée et prie les Secrétaires exécutifs des trois conventions de prévoir ces réunions de manière à faciliter cette coordination;

2. *Prie* les Secrétaires exécutifs de prévoir, si besoin est, des réunions conjointes des bureaux des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

B. Réunions extraordinaires des Conférences des Parties

3. *Décide* de tenir simultanément des réunions extraordinaires des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de coordonner ces réunions avec la onzième session spéciale du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Lors de ces réunions simultanées, qui ont pour objectif d'apporter un appui politique de haut niveau au processus d'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions, les Conférences des Parties examineraient :

- a) Des décisions sur les activités conjointes;
- b) Des décisions sur les fonctions conjointes de gestion;
- c) Des décisions finales sur les services communs créés à titre provisoire;
- d) Des décisions sur la synchronisation des cycles budgétaires des trois conventions;
- e) Des décisions sur les vérifications conjointes des comptes des secrétariats des trois conventions;
- f) Des décisions sur un mécanisme d'examen et de suivi des activités sur l'amélioration des processus de coordination et de coopération entre les trois conventions;

g) Les rapports ou les informations communiqués par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétariats des trois conventions sur toute autre activité ou institution conjointe proposée suite à la présente décision;

4. *Prie* les secrétaires exécutifs des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de préparer des propositions à soumettre aux réunions extraordinaires auxquelles il est fait référence dans le paragraphe précédent sur :

a) Un arrangement commun pour la dotation en personnel et le financement des services communs des trois conventions, y compris le financement des postes partagés;

b) La synchronisation, dès que possible, des cycles budgétaires des trois conventions afin de faciliter la coordination des activités et des services communs, en tenant compte des conséquences pour fixer les dates des réunions futures des Conférences des Parties des trois conventions et pour faciliter la vérification des comptes;

5. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à fournir le financement nécessaire à l'appui des réunions extraordinaires des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm auxquelles il est fait référence dans la section V, paragraphe 3, ci-dessus;

6. *Prie* les Secrétaires exécutifs des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm de préparer des propositions de financement des réunions extraordinaires des Conférences des Parties auxquelles il est fait référence dans la section V, paragraphe 3, ci-dessus afin que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa quatrième réunion et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa quatrième réunion puissent prendre des décisions;

C. Modalités d'examen

7. *Décide* qu'un mécanisme et un calendrier pour l'examen des dispositions prises suite à la présente décision seront établis par les conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm lors des réunions extraordinaires des Conférences des Parties auxquelles il est fait référence dans la section V, paragraphe 3, ci-dessus;

8. *Prie* les Parties, les secrétariats et autres organismes, si besoin est et dans les limites des ressources disponibles, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre la présente décision.